

Différend : 2015-003

Date : 2016-03-22

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste effectuée le 20 octobre 2015 à la résidence d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agent de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait, notamment, constaté qu'un extincteur n'a pas fait l'objet d'une évaluation par un spécialiste depuis août 2014. Un avis de contravention aurait été remis à la RSG pour avoir contrevenu à l'article 51 5^e paragraphe du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) soit de ne pas avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la sécurité des enfants.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention émis par l'agent de conformité du BC.

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- La RSG est en tout point conforme aux exigences de la réglementation en vigueur puisque le service de garde est muni d'un extincteur facilement accessible et en bon état de fonctionnement;
- Le BC ne peut ajouter de conditions supplémentaires à ce qui est prévu au règlement ni exiger que les normes municipales s'appliquent;
- Le BC ne peut émettre un avis de contravention en lien avec le règlement municipal.

AVIS

La position ministérielle qui suit n'est pas une opinion juridique. Elle s'appuie sur les renseignements communiqués au ministère de la Famille.

Position ministérielle :

L'article 91 4^e paragraphe du RSGEE prescrit deux obligations pour la RSG, soit de pourvoir la résidence où elle fournit des services de garde d'un extincteur et de s'assurer de son accessibilité.

L'article 91 ne fait aucunement référence aux exigences prévues par des règlements, pour un service de garde en milieu familial, appliquées par d'autres instances (ex. : service municipal de sécurité incendie) telles que l'homologation ULC, la capacité d'extinction, le type d'agent extincteur, l'entretien ou l'inspection recommandée.

Lorsque les faits constatés permettent de démontrer que l'extincteur, bien que présent et accessible, ne respecte pas une ou plusieurs de ces exigences, rendant ainsi son utilisation impossible, on pourrait remettre en cause la capacité de la RSG d'offrir un milieu de garde assurant la sécurité des enfants. Cependant, lorsque le constat n'a pour objet que le mauvais état de l'extincteur, ce sont les dispositions prévues à l'article 92 du RSGEE qui s'appliquent à l'égard de l'état de l'équipement.

Dans le cas qui nous est présenté, l'unique constat de ne pas avoir fait « évaluer depuis août 2014 » un extincteur ne permet pas d'affirmer que celui-ci était en mauvais état ou ne possédait plus les caractéristiques nécessaires pour une utilisation adéquate.

Il n'y a donc pas de contravention à une disposition du RSGEE.